

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le DEUX JANVIER

Maître [redacted] Notaire Intérimaire à la
17^{ème} Charge du Tribunal de Première Instance de
[redacted]

Soussigné

A RECU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE PORTANT :

Statuts de la Société dénommée [redacted] en abrégé " [redacted] " SARL

A la requête des personnes ci-après identifiées :

Monsieur [redacted] Médecin, demeurant à Douala, boîte postale numéro [redacted]

Né le vingt novembre mil neuf cent soixante deux à BANSOA,

Fils de [redacted]

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro [redacted] à lui délivrée le

Vingt trois janvier deux mille un,

De nationalité Camerounaise.

A ce présent :

Monsieur [redacted] demeurant à
Douala, boîte postale numéro [redacted]

Né le deux août mil neuf cent cinquante neuf à Ngaoundéré,

Fils de [redacted]

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro [redacted] à lui délivrée le

Trois janvier deux mille deux,

De nationalité Camerounaise.

A ce présent :

Monsieur [redacted], demeurant à Douala,
boîte postale numéro [redacted]

Né le vingt huit avril mil neuf cent soixante quatorze à Douala,

Fils de [redacted]

Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro [redacted] à lui délivrée le

dix-huit février deux mille quatre,

De nationalité Camerounaise.

A ce présent :

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société A Responsabilité
Limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui pourrait y adhérer ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, aux dispositions réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - O B J E T

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en République du Cameroun et à l'Etranger :

- Les prestations de soins de santé ;

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

SARL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature indiqueront la dénomination de la société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, et le numéro Contribuable.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Cameroun, boîte postale numéro 1

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - D U R E E

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - A P P O R T S

Les associés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur [REDACTED], la somme de
Quatre cent trente mille francs CFA, ci..... 430.000 FCFA

- Monsieur [REDACTED], la
somme de Quatre cent vingt mille francs CFA, ci..... 420.000 FCFA

- Monsieur [REDACTED],
la somme de Cent Cinquante mille francs CFA, ci..... 150.000 FCFA

Soit au total, la somme d' UN MILLION de francs
CFA, ci..... 1.000.000 FCFA

Laquelle somme de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA a été déposée ce
jour par les Comparants, à l'étude du Notaire soussigné ainsi qu'il résulte de sa
comptabilité.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué
qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier et sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de
cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA,
divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, de
valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux
associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur [REDACTED], quarante trois
parts sociales, numérotées de 1 à 43, ci..... 43 parts

- Monsieur [REDACTED],
quarante deux parts sociales, numérotées de 44 à 85 ci..... 42 parts

- Monsieur [REDACTED], quinze
Parts sociales, numérotées de 86 à 100 ci..... 15 parts

Soit au total CENT parts sociales composant
le capital social, ci.....

100 parts

Conformément aux dispositions légales, les associés déclarent expressément
que les CENT (100) parts sociales qui viennent d'être créées sont réparties entre

eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes intégralement libérées au moyen du dépôt des fonds mentionné à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°/- Augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et voies de droit, notamment par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, capitalisation de tout ou partie de bénéfices, des réserves ou des provisions ou dotations de toute nature et création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélatrice du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant ou l'affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Au cas d'augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce droit de préférence, à titre irréductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou en justice, sur requête de tout associé. Au cas où la valeur serait supérieure à l'apport escompté, l'associé aurait droit au remboursement de l'excédent.

S'il est associé, l'apporteur ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

4° - La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution de la Société. A défaut, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente afin qu'il soit procédé à la liquidation de la Société ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

5° - En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

6° - La liquidation par voie de justice sera effectuée conformément aux articles 223 et suivants de l'Acte Uniforme sur l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

- Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit, entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

- A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal du lieu du siège social.

ARTICLE 43 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 44 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

